

ANNEXE 10

RÉSOLUTION MSC.428(98) (adoptée le 16 juin 2017)

GESTION DES CYBER-RISQUES MARITIMES DANS LE CADRE DES SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RECONNAISSANT qu'il est urgent de sensibiliser aux menaces et aux vulnérabilités en matière de cyber-risques afin de renforcer la sécurité et la sûreté des transports maritimes pour qu'ils aient une résilience opérationnelle face aux cyber-risques,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Administrations, les sociétés de classification, les propriétaires et exploitants de navires, les agents maritimes, les fabricants d'équipement, les prestataires de services, les ports et installations portuaires, ainsi que toutes les autres parties prenantes du secteur maritime, devraient accélérer les travaux afin de protéger les transports maritimes contre les cybermenaces et vulnérabilités actuelles et émergentes,

GARDANT À L'ESPRIT la circulaire MSC-FAL.1/Circ.3 contenant les Directives sur la gestion des cyber-risques maritimes, que le Comité de la simplification des formalités a approuvée à sa quarante et unième session (4-7 avril 2017) et que le Comité de la sécurité maritime a approuvée à sa quatre-vingt-dix-huitième session (7-16 juin 2017) et qui fournit des recommandations de haut niveau sur la gestion des cyber-risques maritimes qui peuvent être incorporées dans des processus de gestion des risques existants et complètent les pratiques en matière de gestion de la sécurité et de la sûreté établies par l'Organisation,

RAPPELANT la résolution A.741(18) par laquelle l'Assemblée a adopté le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité) (Code ISM) et a reconnu notamment que la gestion devait être convenablement structurée pour que le personnel de bord puisse assurer et maintenir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement,

NOTANT les objectifs du Code ISM, qui consistent notamment à offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger, à évaluer tous les risques identifiés pour les navires, leur personnel et l'environnement, à établir des mesures de précaution appropriées et à améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord des navires,

1. AFFIRME qu'un système de gestion de la sécurité approuvé devrait tenir compte de la gestion des cyber-risques conformément aux objectifs et aux prescriptions fonctionnelles du Code ISM;
2. ENCOURAGE les Administrations à s'assurer que les cyber-risques sont convenablement incorporés dans les systèmes de gestion de la sécurité au plus tard à la date de la première vérification annuelle du document de conformité délivré à la compagnie après le 1er janvier 2021;

3. PREND NOTE des précautions nécessaires qu'il y aurait lieu de prendre pour préserver la confidentialité de certains aspects de la gestion des cyber-risques;
4. PRIE les États Membres de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties prenantes.
